

## Arrêt

n° 130 176 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. STOCKART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique nande et de religion catholique. Vous êtes né et avez vécu à Rutshuru. Vous avez terminé vos études secondaires en 2011 et en janvier 2012, vous êtes parti vivre à Goma dans l'espoir d'y trouver du travail. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*En mai 2012, vous avez appris par un voisin que la maison familiale avait été bombardée et que vos parents étaient décédés. Vous avez alors décidé de rentrer à Rutshuru afin de comprendre ce qu'il*

s'était passé. Vous avez été hébergé par un certain [P.]. Le 20 juillet 2012, vous et [P.][P.] avez été enlevés par des militaires du M23 et emmenés dans leur campement. Vous y êtes restés durant deux jours puis êtes parvenus à vous évader. Vous avez traversé la forêt et êtes arrivés à Goma. Vous avez appelé votre oncle puis l'avez rejoint sur son lieu de travail. Vous avez traversé la frontière du Rwanda puis de l'Ouganda et êtes allés à Kampala chez une connaissance de votre oncle. Le 15 août 2012, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 août 2012 et le lendemain, vous introduisiez votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre captivité par les rebelles du M23. Vous déclarez avoir été détenu deux jours dans un camp d'où vous vous êtes évadé et avoir été considéré comme tutsi. Vous affirmez par ailleurs être né et avoir toujours vécu dans le Nord Kivu. En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les rebelles qui sont toujours en place et dites qu'il y a toujours des guerres, des rébellions et des enlèvements.

Toutefois, vos déclarations imprécises et confuses concernant vos lieux de naissance et de résidence empêchent de considérer que vous ayez vécu au Nord Kivu de votre naissance à 2012 comme vous l'affirmez.

Tout d'abord, à l'Office des étrangers et lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez être né à Rutshuru, dans le village de **Rugari** et précisez que Rugari est un groupement (rubrique 9 de la déclaration à l'OE et p.3 du rapport d'audition). Notons qu'au cours de cette même audition au Commissariat général, vous dites spontanément que **Goma** est votre ville natale (p.9 du rapport d'audition du 04 juillet 2013). Lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous dites être né à Rutshuru, dans le groupement Bwisha et précisez que **Bwisha** est un village mais ne mentionnez pas Rugari (p.3 du rapport d'audition). Confronté à ces éléments, vous évoquez le centre commercial Rugali où vous vous êtes réfugié après votre évasion du camp et dites n'être pas né à Rugari, sans autre explication (pp.5 et 6 du rapport d'audition). Invité alors à préciser le découpage administratif de votre région de naissance, à savoir le territoire de Rutshuru, vous déclarez d'abord erronément que Bwisha est un groupement situé dans la chefferie Rugali (voir Farde Information des pays, documents 1 et 2). Après réflexion et plusieurs questions, vous changez votre version et expliquez que le territoire de Rutshuru comprend deux chefferies Bwisha et Bwito et que dans le groupement de Bwisha se trouvait Rugari, sans fournir d'explication permettant de comprendre vos confusions quant à votre lieu de naissance et la région où vous dites avoir toujours vécu (p.6 du rapport d'audition). Relevons encore les groupements que vous citez comme faisant partie de Bwisha (Keshero, Chengerero, Kimbayi, p.6 du rapport d'audition du 11 mars 2014) ne sont pas corrects (voir Farde Information des pays, documents 1 et 2).

Dans le même ordre d'idées, lors de votre première audition au Commissariat général, vous affirmez avoir fréquenté l'école à Kiwanja et le lycée de Jomba, dans la chefferie de Bwito (pp.3 et 4 du rapport d'audition) tandis que lors de votre seconde audition, vous déclarez avoir suivi les primaires et les secondaires à Rutshuru même, à l'école primaire-secondaire de Rusthuru, dans le groupement Bwito (p.4 du rapport d'audition). Relevons également que vous déclarez avoir terminé vos études secondaires en 2011 et que le diplôme d'état que vous avez remis mentionne la session de 1995, ce que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer (p.6 du rapport d'audition du 11 mars 2014).

Ensuite, il y a lieu de relever que vos déclarations sont restées sommaires lorsqu'il vous a été demandé de décrire Rutshuru, où vous avez vécu pendant 20 années. En effet, vous mentionnez uniquement les chutes d'eau et des petits centres de négoce puis concluez que Rutshuru est un bled et que « les gens de là-bas sont des paysans, ils n'ont rien à voir avec les Kinois » (p.4 du rapport d'audition du 11 mars 2014).

L'ensemble de ces éléments jette le discrédit sur votre parcours et les différents lieux où vous dites avoir vécu.

*Il en va de même concernant la situation à Rutshuru ces dernières années et votre vécu en lien avec cette situation. Questionné sur les mouvements présents à Rutshuru en 2011, lors de votre première audition, vous dites qu'il n'y avait pas de mouvements rebelles avant le M23 et que la situation était plutôt calme (pp.22 et 23 du rapport d'audition), ce qui ne correspond nullement à nos informations rapportant un climat d'insécurité grandissant dans la région (voir *faide Information des pays*, documents 3, 4, 5, 6, 15 et 16). Lors de votre audition du 11 mars 2014, vous évoquez l'AFDRL. Invité à en dire davantage sur ce mouvement, vous dites uniquement que c'est un mouvement qui se rebelle contre le gouvernement (p.5 du rapport d'audition du 11 mars 2014). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que notamment les rebelles du FDLR étaient présents à Rutshuru (Front Démocratique de Libération du Rwanda, voir *faide Information des pays*, documents 3, 4, 5 et 6). Cette ignorance n'est pas compréhensible au vu du rôle que joue ce mouvement dans votre région et des faits que vous invoquez. Vous vous êtes également montré extrêmement vague concernant la situation à Rutshuru avant votre départ pour Goma (soit en 2011), disant d'abord que « c'était tout à fait normal ». Alors que cette question vous a été réexpliquée et qu'il vous a été demandé de détailler ce que vous aviez personnellement vécu, vu et entendu à Rutshuru, vous dites avoir bien vécu chez vos parents. Vous évoquez également le fait que de nombreuses personnes fuyaient ou ont été enlevées mais déclarez que ne pouvez fournir d'exemples (p.5 du rapport d'audition du 11 mars 2014 et p.25 du rapport d'audition du 04 juillet 2013). Vous n'avez pas non plus été en mesure de vous souvenir d'un événement particulier survenu à Rutshuru entre 2011 et 2012 (p.19 du rapport d'audition du 04 juillet 2013). En outre, lorsqu'il vous est demandé de décrire le plus précisément possible comment vous aviez vécu la prise de Rutshuru par les rebelles du M23 en juillet 2012, vous tenez des propos vagues et généraux qui ne permettent nullement de convaincre que vous avez réellement vécu cet événement. Ainsi, vous dites que la plupart des gens avaient été déplacés par les combats, que beaucoup de gens ont été enlevés et des femmes violées, sans autre information (pp.18 et 23 du rapport d'audition du 04 juillet 2013). Il vous a été expliqué l'importance de démontrer que vous étiez présent à Rutshuru à cette période, mais vous poursuivez par des considérations générales, telles que « ce qu'il se passe là-bas est cruel et pas humain », « à chaque fois qu'une rébellion meurt, une autre renaît ». Cette question vous a à nouveau été posée lors de votre seconde audition et vous n'avez pas davantage fourni d'éléments concrets permettant de comprendre comment vous aviez vécu cet événement. Ainsi, à titre d'exemple, vous dites : « ceux qui ont connu la chance sont partis bien avant. Ceux qui ont connu la dure, tout en premier les jeunes hommes, les garçons, il faudrait au moins plus de mille garçons pour prendre toute la ville de Goma, ce qui était impossible. Ils ont disponibilité tous les administrateurs, tous les agents, tous les chefs-lieux pour qu'ils donnent au moins par village 5 jeunes garçons ». De même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer l'impact de l'arrivée des rebelles sur votre quotidien, ne répondant pas à la question (p.8 du rapport d'audition du 11 mars 2014). Dès lors, bien que vous ayez pu citer quelques localités de la Province du Nord Kivu et fournir quelques repères historiques tels que la prise de Rutshuru par le M23 en juillet 2012, votre ignorance d'informations élémentaires relatives à vos lieux de naissance et de résidence amènent le Commissariat général à conclure que vous faites état d'une connaissance théorique en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire. Partant, il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez vécu à Rutshuru jusqu'à votre départ du pays comme vous le prétendez.*

*En outre, divers éléments nous amènent à conclure que vous n'étiez pas au Congo ces dernières années.*

*Ainsi, vous fournissez des informations erronées quant aux dernières élections organisées au Congo. Lors de votre audition du 04 juillet 2013, vous affirmez n'avoir jamais voté car aucune occasion ne s'est présentée et précisez qu'en 2011, il n'y avait pas d'élection au Congo (p.5 du rapport d'audition). Lors de votre audition du 11 mars 2014, vous déclarez ne plus vous rappeler de la date des dernières élections car vous n'avez jamais voté (p.6 du rapport d'audition). Vous estimez finalement que c'était en 2008-2009 car le président avait son deuxième mandat. Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir *faide Informations des pays*, document 7) que les dernières élections présidentielles au Congo ont eu lieu le 28 novembre 2011. Vous dites encore qu'avant 2008-2009, il n'y a pas eu d'élections présidentielles au Congo (p.7 du rapport d'audition). Or, il s'avère qu'en 2006, ont eu lieu les premières élections démocratiques depuis l'indépendance du Congo, ce qu'un congolais ne peut ignorer (voir *faide Information des pays*, documents 8 et 9 ). Parmi les candidats aux dernières élections présidentielles, vous ne connaissez que Joseph Kabila et Tshisekedi.*

*Questionné au sujet de ce dernier, vous dites : « je ne connais pas vraiment ce type » alors qu'il s'agit d'une personne de notoriété politique depuis de nombreuses années. Il vous a alors été demandé s'il était leader d'un parti et vous déclarez qu'il était dans le PPL, Parti Politique de Libération, ce qui est*

*incorrect puisqu'il est le leader de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social, voir Farde Information des pays, documents 10 et 11). Relevons à ce sujet qu'interrogé sur les partis politiques importants au Congo, vous citez le PPL, ML, la CDI et déclarez que le parti au pouvoir est le PPL (p.7 du rapport d'audition), ce qui est inexact. En effet, le parti de Joseph Kabila est le PPRD (Parti pour la Reconstruction et le Développement), et les autres partis que vous avez cités ne sont pas connus (voir Farde Information des pays, documents 12 et 13). Relevons enfin que vous ignorez la devise du Congo, que vous n'êtes en mesure que de citer trois provinces du Congo, à savoir le Nord et le Sud Kivu ainsi que le Katanga. Vous mentionnez également Lubumbashi et ajoutez finalement le Bas Congo (p.7 du rapport d'audition du 11 mars 2014). Le manque de précision et de spontanéité de vos réponses ne permet cependant pas de considérer que vous ayez vécu au Congo ces dernières années.*

*Concernant votre carte d'électeur, elle ne peut suffire à elle seule à établir que vous avez résidé au Congo jusqu'en 2012. En effet, il ressort des informations objectives à notre disposition et annexées au rapport administratif (voir Farde Information des pays, document 14, Cedoca, document de réponse, cgo2012-011w,) que le fait de posséder une carte d'électeur ne peut attester de la nationalité d'une personne de façon fiable. Des fraudes ont en effet été signalées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs. En outre, relevons que cette carte vous a été délivrée en mai 2011 et que l'adresse qui y est mentionnée est Goma alors que vous avez déclaré vous être établi à Goma en janvier 2012.*

*Dans la mesure où votre origine locale et récente n'est pas établie, il n'est pas non plus permis d'établir que vous ayez été enlevé par des rebelles du M23 à Rutshuru en juillet 2012 comme vous le prétendez.*

*De surcroît, d'autres éléments nous amènent à remettre en cause les faits à l'origine de votre fuite du Congo.*

*Tout d'abord, lors de votre audition du 04 juillet 2013, vous avez expliqué que voisine du nom de [M.] vous avait prévenu du décès de vos parents (p.14 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous dites avoir appris le décès de vos parents par des voisins en août 2012 mais ne pouvez préciser le nom des voisins qui vous ont prévenu, disant seulement que c'était des amis de vos parents et que vous ne fréquentez pas beaucoup le voisinage (pp.3 et 4 du rapport d'audition).*

*Relevons également que vous n'avez pu fournir le nom complet de [P.], à savoir votre voisin, qui vous aurait hébergé durant près de deux mois et avec qui vous avez été enlevé par me M23 (p.15 du rapport d'audition du 04 juillet 2013).*

*De plus, vos propos quant à vos deux jours de captivité dans un camp du M23 sont inconsistants et vagues, de sorte qu'ils ne permettent pas de considérer que vous ayez réellement vécu ces faits. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le déroulement de votre première journée dans ce campement, vous dites : « ils nous ont fait allonger le ventre par terre. Des petits jeux, par exemple, faire le train entre potes, nous montrer comment se comportent les soldats, le pourquoi nous sommes là, cela n'a pas pris très longtemps, C'est un peu tout ». Invité à plusieurs reprises à préciser votre réponse, vous ne fournissez aucun détail concret et dites qu'ils vous ont expliqué que vous étiez des rebelles tutsis et que la première journée était consacrée à la discipline (p.12 du rapport d'audition), ce qui ne permet nullement de comprendre ce que vous avez vécu durant cette journée. Il vous a alors été demandé si vous pouviez évoquer d'autres choses concernant votre séjour dans le camp, mais vos réponses concernant le nettoyage des armes et le jogging restent vagues (p.13 du rapport d'audition). De même, vous affirmez que ces rebelles étaient méchants envers vous, mais ne pouvez expliquer concrètement cette affirmation, disant seulement qu'ils n'avaient pas de pitié. Invité à expliquer les maltraitements que vous avez subies, vous dites avoir été tabassé à un câble plastique parce que vous n'aviez pas obéi et avoir eu une plaie avant qu'elle ne devienne cicatrice, sans autre explication. Lorsqu'il vous a été demandé à quel ordre vous n'aviez pas obéi, vous n'avez pas répondu à la question (p.13 du rapport d'audition). Notons enfin que vous n'avez pu fournir le prénom que d'un seul membre du M23 présent dans ce camp (p.16 du rapport d'audition du 04 juillet 2013) et vous ignorez qui est le chef du M23 (p.9 du rapport d'audition du 11 mars 2014). Au vu de vos déclarations imprécises et peu spontanées, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement été victime d'un enlèvement et d'une séquestration durant laquelle vous avez été tabassé comme vous le prétendez.*

*En effet, quand bien même ces événements se seraient déroulés sur deux jours seulement, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre d'une personne qui prétend avoir vécu des faits d'une telle brutalité, davantage de précisions et de spontanéité.*

*Mais encore, concernant votre évasion de ce camp, dans votre récit libre, vous déclarez « c'est après trois jours que j'ai constaté un trou où on pouvait passer pour s'évader (p.8 du rapport d'audition du 4 juillet 2013) puis vous évoquez à nouveau spontanément ce trou par lequel vous pouviez vous échapper (p.12 du rapport d'audition du 4 juillet 2013). Questionné sur la manière dont vous aviez découvert ce trou et le lieu où il se trouvait, vous dites finalement que le camp n'était pas fermé, qu'il n'y avait ni barrière ni clôture et ne mentionnez plus de trou (p.14 du rapport d'audition du 4 juillet 2013). En outre, invité à expliquer cette évasion, vous dites seulement que les rebelles étaient obligés de se coucher la nuit, que vous avez traversé sans regarder derrière et que personne ne vous avait suivi. Dès lors que vous dites également que le camp était surveillé (p.15 du rapport d'audition), il n'apparaît pas vraisemblable que vous ayez pu quitter le camp de cette manière.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

*Concernant l'acte de naissance établi à Rutsuru en 2009, il ne peut suffire à établir que vous étiez à Rutsuru ces dernières années. En effet, il ressort des renseignements en possession du Commissariat général (voir fiche information des pays, document 16, COI Focus, « L'authentification de documents officiels congolais) que la corruption est répandue et banalisée dans tous les secteurs de la société congolaise et les faux documents d'identité ou judiciaires sont très répandus. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances.*

*Quant à votre passeport, à considérer qu'il soit authentique, il ne permet nullement d'invalidier les considérations précitées. Relevons néanmoins qu'il comporte deux dates de délivrance différentes et qu'une de ces dates a été grattée. De plus, vous avez déclaré avoir voyagé avec ce passeport qui ne comporte pas de visa et n'avez pu expliquer comment votre oncle a pu se procurer votre passeport à Kinshasa (p. 5 du rapport d'audition du 4 juillet 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également l'excès de pouvoir.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour « défaut de motivation formelle, conformément à la loi du 29 juillet 1991 » et « octroyer au requérant la possibilité de bénéficier d'une nouvelle audition par le CGRA par un autre préposé que celui initialement saisi du dossier » (requête, page 7).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un extrait d'acte de naissance du requérant ; le questionnaire du requérant destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse ; le passeport du requérant ; un article intitulé « RDC : Comprendre le groupe armé M23 » du 26 juin 2012 et publié sur le site [www.irinnews.org](http://www.irinnews.org) ; un article intitulé « RDC : Des enfants et des jeunes fuient l'enrôlement du M23 » du 21 août 2012 et publié sur le site [www.irinnews.org](http://www.irinnews.org) ; un article intitulé « Nord-Kivu : les rebelles du M23 prennent le contrôle de Rutshuru-centre » du 8 juillet 2012 et publié sur le site [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net) et un article intitulé « RD Congo : Les rebelles du M23 commettent des crimes de guerre » du 11 septembre 2012 et publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org).

4.2 Lors de l'audience du 3 septembre 2014, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir un rapport psychologique du 26 août 2014.

4.3 Le Conseil constate que l'extrait d'acte de naissance, le questionnaire du requérant destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse et le passeport du requérant figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Examen liminaire des moyens**

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

#### **6. L'examen de la demande**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

6.3 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime également que les documents déposés par le requérant ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations et, partant, le bien-fondé de ses craintes.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommée le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur les déclarations évolutives et sommaires du requérant relatives à son lieu de naissance et à sa description de Rutshuru, ville où il prétend avoir résidé jusqu'à son départ du pays hormis quelques mois de résidence à Goma, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil estime que les motifs portant sur l'absence de crédibilité du récit du requérant sur les faits qu'il aurait vécus en captivité dans un camp du M23 et son évasion, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de sa provenance du Nord-Kivu dans l'est du Congo, de sa captivité dans un camp militaire du M23 et de son évasion. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

6.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 2 à 7) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.4 Ainsi de plus, la partie requérante soutient qu'il n'est pas certain qu'un jeune homme âgé de vingt ans puisse préciser la devise de son pays, le découpage administratif de sa région de naissance ou citer les différentes formations politiques locales et leurs présidents sans commettre l'une ou l'autre erreur ; que le requérant a réussi avec succès à s'exprimer en swahili et à citer diverses localités de la province du Nord Kivu ; qu'il a ainsi pu répondre à des questions précises et claires tandis qu'il n'a pas su le faire sur des questions « générales et trop pointues pour un jeune homme âgé d'à peine 20 ans » et qu'il y a lieu de faire prévaloir les bonnes réponses données aux questions précises au sujet de sa vie et des événements vécus sur les moins bonnes réponses données aux questions générales pour juger de la crédibilité de son récit (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que dès lors que le requérant soutient être né à Rutshuru dans le Nord-Kivu et y avoir passé sa vie jusqu'à la fin de l'année 2011, date de son départ vers Goma, et y être retourné dans le courant de l'année 2012, il n'est pas crédible qu'il tienne des propos aussi imprécis, confus et sommaires sur la ville de Rutshuru (dossier administratif, pièce 10, pages 3, 4, 9 et 18 à 27 et pièce 5, pages 4, 5, 6, 7 et 8). S'il constate que le requérant a pu donner des informations sur Rutshuru et le Nord-Kivu et s'exprimer en swahili, le Conseil estime toutefois qu'au vu des nombreuses méconnaissances et imprécisions valablement relevées par la partie défenderesse, celle-ci a valablement pu estimer que le requérant n'établissait pas avoir vécu à Rutshuru et au Nord-Kivu jusqu'à son départ du pays. Par ailleurs, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des éléments connus par le requérant et des éléments qu'il ne connaissait pas, tel que cela ressort notamment de la phrase « *Dès lors, bien que vous ayez pu citer quelques localités de la Province du Nord Kivu et fournir quelques repères historiques tels que la prise de Rutshuru par le M23 en juillet 2012, votre ignorance d'informations élémentaires relatives à vos lieux de naissance et de résidence amènent le Commissariat général à conclure que vous faites état d'une connaissance théorique en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire. Partant, il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez vécu à Rutshuru jusqu'à votre départ du pays comme vous le prétendez.* » et que la critique de la partie requérante n'est donc pas fondée.

Le « jeune âge » du requérant, à relativiser dès lors que le requérant était âgé de plus de vingt ans au moment des faits allégués, ne saurait justifier ces méconnaissances, dès lors que ce dernier prétend avoir vécu à Rutshuru depuis sa naissance, qu'il a terminé ses études secondaires et qu'il a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé (dossier administratif, pièce 10, page 4 et pièce 5, page 6).

6.6.5 Ainsi encore, la partie requérante allègue de manière générale que le requérant a eu énormément de difficultés « à relater des événements qui l'ont marqués et traumatisés au plus haut point dans sa jeunesse » ; qu'il a eu des difficultés pour comprendre le sens et la portée de certaines questions posées lors de ses auditions et qu'il a été « embrouillé » par différentes questions alambiquées, posées chaque fois différemment mais portant sur un même sujet ; que l'officier de protection ne lui a pas laissé suffisamment de temps pour lui permettre de répondre aux questions et de se faire comprendre ; qu'il a au contraire laissé transparaître son impatience et son énervement ; que ce comportement a déstabilisé le requérant et que les difficultés que le requérant a eu à s'exprimer ont été interprétées à tort par la partie défenderesse comme étant la démonstration que son récit n'était pas crédible (requête, pages 4 et 5).



Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il constate en effet qu'il ne ressort aucunement des rapports d'audition du 4 juillet 2013 et du 11 mars 2014 (dossier administratif, pièces 5 et 10) que l'attitude de l'agent traitant aurait « embrouillé » le requérant par des questions « alambiquées » ou qu'il aurait laissé transparaître son énervement et son impatience, ce dernier s'étant au contraire exprimé clairement et ayant pris la peine de répéter les questions quand cela s'avérait nécessaire (dossier administratif, pièce 10, pages 12, 16, 19, 23 et 25 et pièce 5, pages 5, 6 et 8).

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant s'est exprimé avec une certaine assurance tout au long de ses deux auditions et n'a manifesté aucun signe de stress ou de faiblesse. Néanmoins, s'il a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant de la partie défenderesse. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses imprécisions émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, quant aux autres allégations quant à l'attitude de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre commencement de preuve pour les étayer. A cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause ces affirmations de la partie requérante, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses imprécisions relevées dans les propos du requérant concernant des points essentiels de son récit.

6.6.6 Ainsi enfin, la partie requérante soutient qu'en cas de retour le requérant se trouverait dans une position vulnérable, vu son jeune âge, sa situation précaire et son origine tutsie (requête, page 6), argumentation dont le Conseil ne peut que constater le caractère hypothétique dès lors que la partie requérante ne l'étaye en aucune manière.

6.6.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.6.9 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

Les différents articles et documents annexés à la requête et évoquant le M23 et la situation à l'est de la République démocratique du Congo ne permettent pas en l'espèce de modifier les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur son vécu au Nord-Kivu.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de la situation dans l'est de la RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

L'attestation psychologique du 26 août 2014 ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Ainsi, si elle évoque que le requérant « présente un trouble mental qui entraîne des difficultés de communication et beaucoup de malentendus » dont l'origine est difficile à déterminer, le fait que son « discours est extrêmement confus », le fait que le requérant « semble sous influence de produits », l'« usage intensif de cannabis depuis l'âge de 10 ans » et l'« abus d'alcool », il ressort, à la lecture du dossier administratif, que les rapports d'audition du 4 juillet 2013 et du 11 mars 2014 ne reflètent aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne font état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Partant, les troubles relevés dans l'attestation psychologique ne peuvent suffire à expliquer les lacunes et les incohérences relevées par la décision attaquée.

6.6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (reprenant les termes de l'ancien article 57/7 ter depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale) stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.6.11 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT